

NO : R-4101-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ RELATIVES À LA PRÉPARATION ET À
L'EXPLOITATION EN SITUATION D'URGENCE
(NORMES EOP-005-3, EOP-006-3 ET EOP-008-2)

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par les décisions D-2017-033 et D-2019-101 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la North American Electric Reliability Corporation (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la LRÉ et du décret n° 443-2009.
4. Les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 sont le résultat du projet de révision « 2015-08 Emergency Operations » de la NERC qui a modifié ces normes

afin de clarifier les exigences pour l'exploitation d'urgence, d'appliquer les critères du paragraphe 81 de l'ordonnance de la FERC du 15 mars 2012¹ et de favoriser des normes basées sur les résultats tout en tenant compte des recommandations en suspens visées par la directive n° 749 de la Federal Energy Regulatory Commission (la « **FERC** »).

5. Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 le 9 février 2017. La FERC a approuvé ces versions dans l'Ordonnance n° 840 du 26 mars 2018.

Objet de la demande

6. Le Coordonnateur dépose au présent dossier, pour adoption par la Régie, trois (3) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions françaises et anglaises, déposées comme pièce **HQCF-2, documents 1 et 2**.
7. Le Coordonnateur indique à la Régie que les versions françaises des trois (3) normes de fiabilité de la NERC ont été attestées par un traducteur agréé.
8. Le coordonnateur propose le 1er janvier 2021 comme date d'entrée en vigueur de la norme, afin d'accorder un délai d'une année entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la norme.
9. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des normes ci-haut mentionnées, le retrait de trois (3) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles versions de normes de fiabilité.

Consultation des entités visées

10. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique au préalable au présent dépôt qui a eu lieu du 29 juillet au 30 août 2019.
11. Le Coordonnateur n'a pas reçu de commentaires concernant la pertinence des normes déposées, mais a reçu une estimation d'impact de l'adoption de ces normes, soit de 1 000\$ par année par normes en coût de suivi de conformité.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

¹ Décision 15 mars 2012 au Dossier No. RC11-6-000. Consulté le 13 septembre 2019 au lien internet suivant : <https://www.ferc.gov/whats-new/comm-meet/2012/031512/E-3.pdf>

12. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à l'adoption au Québec des normes faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
13. Le Coordonnateur est d'avis que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
14. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes déposées d'ici la fin de 2019, ce qui porterait leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ce qui accorderait le même délai d'entrée en vigueur au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions françaises et anglaises, déposées aux pièces HQCF-2, documents 1 et 2;

FIXER au 1^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur des normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 ;

RETIRER les normes de fiabilité EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions françaises et anglaises, en date du 1^{er} janvier 2021.

Montréal, le 13 septembre 2019

(s) Jean-Olivier Tremblay

Affaires juridiques Hydro-Québec

(Me Jean-Olivier Tremblay

Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 13 septembre 2019

(s) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 septembre 2019

(s) Anick Boivin

Anick Boivin # 208 391
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec